

Arrêt

n° 65 949 du 31 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision dont copie en annexe par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour du requérant, prise le 16/02/2011 et notifiée le 23 février 2011 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 7 novembre 2006, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, sous l'alias de x

Il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons le 6 juin 2007, à trois ans de prison, pour différentes infractions à la loi sur les stupéfiants, sous l'alias de x. Il a fait opposition à ce jugement, lequel n'a pas été reçu le 7 août 2008.

Le 9 septembre 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, sous l'alias de x.

Le 16 septembre 2008, le requérant est libéré de la prison de Mons.

Le 28 octobre 2008, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 6 novembre 2008, l'Officier d'état civil de la ville de Mons a dressé une fiche de signalement d'un mariage projeté par le requérant, sous son vrai nom. Il s'est marié le 21 février 2011.

Le 23 février 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 22 avril 2014.

1.3. Le 29 mars 2010, la Cour d'Appel de Mons a confirmé la condamnation du requérant, sous son alias.

Le 26 mai 2010, la partie défenderesse identifie x comme étant x.

Le requérant est libéré de prison le 3 décembre 2010.

1.4. En date du 16 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Mons du 14/01/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est divorcé par un jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de Mons rendu le 14/10/2010 et transcrit à Mons en date du 21/12/2010. De plus, [T., H.] a été trouvé à l'adresse en présence de sa copine. »

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 25/01/2011 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que l'intéressé [T., H.], bien qu'ayant un enfant commun avec son épouse belge [V.G., A.] ainsi qu'un droit de visite subsidiaire pour [T. S.] née le [...], il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de ressources stables, durables et suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système sociale belge. Au contraire, d'après l'attestation du 24/01/2011 produite, l'intéressé bénéficie d'une aide sociale égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé et ce depuis le 03/10/2010. De plus, l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'une attestation d'assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. »

L'intéressée [sic] ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie dans les décisions administratives, du principe de bonne administration qui impose aux administrations de prendre en considération à leur juste valeur l'ensemble des documents probants joints au dossier administratif dans l'élaboration, violation du principe général de proportionnalité et de cohérence administrative.*

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la Convention précitée au moyen et que le requérant est le père d'un enfant de nationalité belge. Elle soutient qu'il n'est pas contesté que celui-ci entretient avec son enfant des relations stables et régulières et qu'ayant connaissance de cette situation, la partie défenderesse aurait pu maintenir le titre de séjour du requérant, dès lors que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers offre cette possibilité et qu'il ne peut pas, en tout état de cause, violer le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle plaide que la vie familiale du requérant s'est constituée alors qu'il était en séjour régulier et que la décision empêchera le requérant et sa fille de mener une vie familiale épanouissante, alors qu'un enfant de moins de deux ans ne peut entretenir et développer une relation familiale longue distance.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que bien qu'ayant connaissance de la situation familiale du requérant, la partie défenderesse a choisi de faire application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, sans vérifier que le requérant entrait dans les conditions du quatrième paragraphe de cette disposition. Elle estime d'autant plus regrettable que la partie défenderesse a rédigé une instruction le 19 juillet 2009 permettant d'établir des situations humanitaires urgentes, ouvrant le droit à un séjour illimité, et qu'elle s'est engagée à suivre malgré son annulation par le Conseil d'Etat. Elle rappelle que cette instruction prévoit qu'est considérée comme une situation humanitaire urgente « l'étranger, auteur d'un enfant mineur belge, qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant » et que son éloignement est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle se demande dans quelle mesure la partie défenderesse peut choisir de procéder au retrait du titre de séjour en application de l'article 42quater précité, plongeant le requérant dans une situation humanitaire urgente alors qu'elle sait que le requérant a un droit de séjour en vertu de l'article 9bis de la même loi.

4. Discussion.

4.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requête n'apporte aucun élément concret tendant à établir l'existence effective de relations entre le requérant et son enfant, se contentant de soutenir la réalité de ces relations et d'avancer « *Qu'il n'est pas non plus contesté par la partie adverse que le requérant entretient des relations familiales stables et régulières avec son enfant* », que « [...] la décision aura pour effet d'empêcher et le requérant et la petite [S.] de mener une vie familiale épanouissante » et « *Qu'il ne peut valablement être soutenu qu'une enfant de moins de deux ans peut entretenir et développer une relation familiale longue distance* ».

En outre, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant entretiendrait une vie familiale réelle et effective avec son enfant. Par un courrier du 25 février 2011, la partie défenderesse, informée de ce que le requérant était père d'une enfant de nationalité belge, a requis de celui-ci qu'il apporte la preuve des relations qu'il entretiendrait avec cette dernière. *In casu*, elle l'a invité à produire divers documents, notamment « *L'extrait d'acte de naissance et la preuve du droit de garde ou de visite (le droit est obtenu soit par commun avec l'autre parent, soit par décision judiciaire) de l'enfant [T., S.] née le 21 décembre 2010* ». A cet égard, le requérant a déposé une copie de l'acte de naissance de l'enfant et une requête relative au statut de l'enfant adressée au tribunal de la jeunesse de Mons, non datée, tendant à régler les modalités d'hébergement de l'enfant et à lui octroyer un droit aux relations personnelles « *samedi, dimanche* ».

Force est de constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant entretient des relations familiales stables et régulières n'est étayée pas aucun élément de preuve un tant soit peu tangible. Ni la production d'un acte de naissance, ni d'une requête judiciaire visant à régler les relations entretenues entre l'enfant et ses parents, cette dernière conduisant au contraire, à supposer que le requérant n'entretient pas de relation avec son enfant en l'absence d'accord entre les intéressés, ne peuvent conduire à conclure en l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre le requérant et son enfant.

Dès lors, le Conseil ne peut conclure en la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni aux principes de bonne administration visés au moyen.

4.5. Par ailleurs, il ne peut pour autant être nié que le requérant ne répond plus aux conditions légales lui permettant de prétendre au bénéfice d'un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, ni qu'il puisse bénéficier de l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le titre de séjour est conservé par le ressortissant d'un pays tiers qui se serait vu accorder le droit de garde de l'enfant du couple, dès lors que le requérant ne dispose pas de ressources propres lui permettant de se prendre en charge et de prendre son enfant en charge, sans avoir recours au système d'aide sociale belge, conclusion à laquelle est arrivée la partie défenderesse et qui ressort à suffisance de la décision attaquée.

4.6. Au surplus, et ce quoique l'instruction du 19 juillet 2009 ait été, comme l'admet la partie requérante, mise à néant par le Conseil d'Etat, il ne peut être que rappelé que cette instruction n'a pas vocation à s'appliquer à la reconnaissance ou au retrait du droit de séjour reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un Belge en application des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, tel le cas d'espèce, mais aux demandes introduites sur base de l'article 9bis de cette même loi. Il ne peut dès lors être soutenu avec sérieux que la partie défenderesse aurait dû examiner la situation particulière du requérant en vue d'estimer s'il pourrait ou non se voir accorder un droit de séjour fondé sur l'article 9bis précité, eu égard aux déclarations du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile. En tout état de cause, si le requérant estime pouvoir bénéficier de ces dispositions, il lui appartient de faire les démarches appropriées en vue de soumettre à la partie défenderesse les éléments justifiant sa demande.

4.7. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS